

Titre

CRD Versailles, 5 fév. 2021

CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA
COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Deuxième formation restreinte
Décision prononcée le 5 février 2021

Entre

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine,
domicilié en cette qualité, Palais de Justice, 179-191 avenue Joliot-Curie
92020 NANTERRE Cedex,
Autorité de poursuite,
Comparant en personne,

Et

Monsieur X , Avocat,
Comparant en personne,
Non assisté

Composition de la deuxième formation restreinte :

L'affaire a été débattue à l'audience du mardi 19 janvier 2021 à 13 heures
30 devant la deuxième formation restreinte composée de :

Monsieur le Bâtonnier Eric BOURLION, Président,
Maître Pascal DELIGNIERES,
Maître Hélène LAFONT-GAUDRIOT,
Monsieur le Bâtonnier Pierre-Ann LAUGERY,
Maître Yann LECLERC,
Maître Wilfried MOULAY,
Monsieur le Bâtonnier Paul RIQUIER.

I – LA PROCEDURE

1- Il est rappelé à titre liminaire que Maître X a déjà fait l'objet d'une
décision disciplinaire en date du 5 juin 2019 qui l'a condamné à une peine
d'interdiction d'exercice professionnel pendant une durée de 3 mois
entièrement assortie du sursis.

Cette condamnation était notamment justifiée par le motif suivant : «
...avoir au surplus inventé de toutes pièces des diligences et dates pour
laisser croire à ses clients qu'il était attentif et réactif au suivi de leurs
dossiers respectifs »

2- Un acte de saisine en matière disciplinaire pour l'ouverture d'une
procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X , en date du 9 juin
2020, a été notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de
réception en date du 10 juin 2020.

Parallèlement, l'acte de saisine en matière disciplinaire a été adressé les 9 et
10 juin 2020 à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de
Versailles et à Madame le Président du Conseil de Discipline des Barreaux
du ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

Le Conseil de l'Ordre, lors de sa séance du 11 juin 2020, a désigné Maître

Fabien ARAKELIAN en qualité de rapporteur chargé de l'instruction
contradictoire de ce dossier, conformément aux dispositions des articles
188 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Monsieur le Bâtonnier du Barreau des Hauts-de-Seine a demandé au
rapporteur de coter et parapher les pièces du dossier, d'auditionner
Monsieur X , de rédiger un procès-verbal d'audition ainsi qu'un rapport
d'instruction.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 15 juin 2020,
Monsieur le Bâtonnier du Barreau des Hauts-de-Seine a avisé Monsieur X
de la désignation de Maître Fabien ARAKELIAN en qualité de rapporteur
par le Conseil de l'Ordre.

Parallèlement, par lettre simple en date du 15 juin 2020, Monsieur le
Bâtonnier du Barreau des Hauts-de-Seine a avisé de la désignation du
rapporteur Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de
Versailles et Madame le Président du Conseil de discipline des Barreaux du
ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

Monsieur X s'est vu remettre une copie du dossier coté et paraphé.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 juin 2020,
Monsieur X a été convoqué pour une audition fixée le 10 juillet 2020 à 10
heures.

A l'issue de l'audition un procès-verbal d'audition a été dressé, signé et
remis à Monsieur X .

Maître ARAKELIAN a notifié son rapport le 23 juillet 2020 au Bâtonnier,
à Madame le Président du Conseil de Discipline des barreaux du ressort de
la Cour d'appel de Versailles et à Monsieur X .

Les faits et prétentions qui font l'objet de la poursuite résultent de la
réclamation de Monsieur B à l'encontre de Maître X , Monsieur B lui
reprochant de ne pas avoir saisi la juridiction administrative de son litige et
d'avoir rédigé des écrits censés émaner de la partie adverse pour accréditer
la thèse d'un litige en cours devant le tribunal administratif.

3- L'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts de Seine a fait citer par acte
d'huissier en date du 27 octobre 2020 Monsieur X pour l'audience du
Conseil de Discipline du 24 novembre 2020 à 13h30.

Par lettre du 17 novembre 2020, Maître X a sollicité du Conseil de
Discipline un report de cette audience au motif que le 24 novembre il sera
devant la Cour d'Assises de l'Oise.

Parallèlement par lettre du 18 novembre 2020, Monsieur le Bâtonnier du
Barreau des Hauts de Seine a informé le Conseil de Discipline que
Monsieur X avait fait l'objet de l'ouverture d'une nouvelle procédure
disciplinaire et a par conséquent également sollicité un report, pour la
bonne administration de ces procédures disciplinaires.

A l'audience du 24 novembre 2020 à 13 heures 30, la deuxième formation
restreinte du Conseil de Discipline a rendu, au visa des demandes de renvoi
respectives de Monsieur X et de Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des
avocats du Barreau des Hauts de Seine, une ordonnance de renvoi décidant
du renvoi de cette affaire au mardi 19 janvier 2021 à 13 heures 30 et

invitant l'autorité de poursuite à reciter Monsieur X pour cette audience.

4- En effet, un nouvel acte de saisine en matière disciplinaire pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X , en date du 20 octobre 2020, a été notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 octobre 2020.

Parallèlement, l'acte de saisine en matière disciplinaire a été adressé les 20 et 21 octobre 2020 à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Versailles et à Madame le Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

Le Conseil de l'Ordre, lors de sa séance du 22 octobre 2020, a désigné Maître Fabien ARAKELIAN en qualité de rapporteur chargé de l'instruction contradictoire de ce dossier, conformément aux dispositions des articles 188 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Monsieur le Bâtonnier du Barreau des Hauts-de-Seine a demandé au rapporteur de coter et parapher les pièces du dossier, d'auditionner Monsieur X , de rédiger un procès-verbal d'audition ainsi qu'un rapport d'instruction.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 octobre 2020, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine a avisé Monsieur X de la désignation de Maître Fabien ARAKELIAN en qualité de rapporteur par le Conseil de l'Ordre.

Parallèlement, par lettres en date des 20 et 21 octobre 2020, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine a avisé de la désignation du rapporteur Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Versailles et Madame le Président du Conseil de discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

Monsieur X s'est vu remettre une copie du dossier coté et paraphé.

Monsieur X a été convoqué pour une audition fixée le 9 décembre 2020 à 18 heures.

A l'issue de l'audition un procès-verbal d'audition a été dressé, signé et remis à Monsieur X .

Maître ARAKELIAN a notifié son rapport le 14 décembre 2020 au Bâtonnier, à Madame le Président du Conseil de Discipline des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Versailles et à Monsieur X .

Les faits et prétentions qui font l'objet de cette nouvelle poursuite sont les suivants :

Par une lettre en date du 5 juin 2020, la SARL A saisissait Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine en dénonçant certains agissements de Monsieur X dans le traitement d'un dossier l'opposant à la société H .

Par une lettre en date du 8 juin 2020, la société GS saisissait Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine en dénonçant certains agissements de Monsieur X dans le traitement des dossiers suivants :

GS / AON
GS /THEME (plainte avec constitution de partie civile)
GS /COUTREEL
GS /AFFSAPS
GS /MAZY
GS /CALAROTA
GS / (AMENDES)

GS / THEME (astreinte Cour d'Appel de Versailles)
GS /MONNET
GS /SCHMITT
GS / ABFLM
GS EXPULSION OSNY

5- L'ordre des avocats du Barreau des Hauts de Seine a fait citer Monsieur X à comparaître pour l'audience du mardi 19 janvier 2021 à 13 heures 30 :
Par acte d'huissier du 15 décembre 2020 (premier dossier concernant Monsieur B),
Par acte d'huissier du 7 janvier 2021 (second dossier concernant les sociétés GS et A SARL).

II – LE RAPPEL DES FAITS

1) Faits dénoncés par Monsieur B

Courant 2017, Monsieur B a mandaté Maître X pour engager la responsabilité de l'Etat et obtenir des dommages et intérêts pour détention arbitraire.

Lassé de devoir continuellement relancer son avocat sur l'état de la procédure, Monsieur B a fait le choix d'un nouvel avocat, Monsieur le Bâtonnier Eric AZOULAY. Ce dernier a procédé à des recherches auprès du Tribunal Administratif et il a découvert que la juridiction n'avait jamais été saisie alors que Maître X avait transmis à son client un jeu de conclusions, au nom de son client, et des conclusions prises au nom de l'Etat.

Maître ARAKELIAN, rapporteur, a procédé à l'audition de Maître X le 10 juillet 2020 à 10 heures.

Il ressort du procès-verbal de cette audition que :

Le Tribunal Administratif n'a jamais été saisi du fait que la requête initiale était irrecevable, sans que Maître X puisse rapporter la preuve du dépôt devant la juridiction ;

Les conclusions aux fins d'indemnisation (pièce n°7), ont été reconnues par Maître X comme étant rédigées par lui ;

Maître X reconnaît être le rédacteur de la pièce n°8 intitulée « mémoire en réponse et en réplique n°3 » ;

La requête qui aurait dû être déposée au nom de Monsieur B aurait dû l'être au cours de l'année 2017.

Lors de son audition, Maître X a assuré au rapporteur que le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts de Seine ne serait pas saisi à l'avenir d'autres faits de même nature et sur cette même période.

2) Faits dénoncés par les sociétés GS et SARL A

Par une lettre en date du 5 juin 2020, la SARL A saisissait Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine en dénonçant certains agissements de Monsieur X dans le traitement d'un dossier l'opposant à la société H .

Ainsi et selon la SARL A , Monsieur X :
Ne l'aurait jamais informé du déroulement de la procédure.
Ne lui aurait jamais communiqué les pièces et écritures adverses.
Ne l'aurait jamais consulté sur ses propres écritures déposées devant le Tribunal de Commerce.
Ne se serait pas présenté à l'audience devant la juridiction de jugement.

Par une lettre en date du 8 juin 2020, la société GS saisissait Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine en dénonçant certains agissements de Monsieur X dans le traitement des dossiers suivants :

GS / AON (aucune explication ni pièce fournie par Maître X pour permettre d'analyser le fait générateur de la responsabilité)
GS /THEME (plainte avec constitution de partie civile)
GS /COUTREEL (Cour d'Appel de Douai)
GS /AFFSAPS (pas d'information sur le délibéré en date du 20 novembre 2015)
GS /MAZY (décision de radiation devant la Cour de Cassation)
GS /CALAROTA (erreur dans la procédure d'appel, radiation)
GS / (AMENDES) (absence de diligences)
GS / THEME (astreinte Cour d'Appel de Versailles, absence de transmission des pièces rectifiées)
GS /MONNET (absence de recours à la suite d'une décision du Tribunal d'Instance de Montmorency du 5 décembre 2017)
GS /SCHMITT (perte de stock)
GS / ABFLM (assignation devant le Tribunal de Commerce de Bobigny)
GS EXPULSION OSNY

Ainsi et selon la société GS , Monsieur X se serait rendu coupable de nombreuses fautes dans le traitement des dossiers :

Absence d'information sur le suivi des dossiers.

Absence de communication des dossiers au nouveau conseil de la société GS .

Absence de communication des pièces et écritures adverses.

Absence de communication des délibérés.

Pourvoi en cassation non formé malgré la demande de la société GS .

Appel non formé malgré la demande de la société GS .

Absence de diligences dans certains dossiers malgré les demandes formulées par la société GS .

III – LE DEROULEMENT DES DEBATS

Monsieur X comparait en personne, non assisté.

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts de Seine, comparait en personne.

La formation restreinte décide de désigner Maître Wilfried MOULAY pour assurer le secrétariat de l'audience.

A défaut de demande particulière sur le huis clos, les débats se déroulent en audience publique.

Monsieur X est informé de son droit à garder le silence.

Après s'être assuré du caractère contradictoire de la procédure, le Président donne lecture du dispositif des deux citations et fait rapport des deux affaires.

Faisant droit à la demande de l'autorité de poursuite, la formation disciplinaire décide de procéder à la jonction des deux affaires.

Sur interrogation, Monsieur X indique reconnaître les faits qui lui sont reprochés dans le cadre du dossier de Monsieur B , mais indique ne pas reconnaître en ce qui concerne les fautes qui lui sont reprochées par les sociétés GS et A SARL.

Les membres de la formation disciplinaire lui posent alors un certain nombre de questions.

1) Les observations de Monsieur le Bâtonnier Michel GUICHARD, représentant l'autorité de poursuite

La parole est donnée à Monsieur le Bâtonnier Michel GUICHARD pour ses observations en qualité de représentant de l'autorité de poursuite.

Celui-ci reconnaît l'extrême détresse dans laquelle se trouve Maître X .

Revenant sur les faits reprochés à Maître X par les sociétés GS et A SARL, l'autorité de poursuite considère que ces faits relèvent davantage de la mise en jeu de la responsabilité civile professionnelle de l'avocat que du domaine disciplinaire.

S'agissant en revanche du faux en écriture, reconnu par Maître X , communiqué par celui-ci à son client Monsieur B dans le but d'accréditer faussement l'existence d'un procès en cours, alors que Maître X n'avait pas saisi la juridiction administrative, l'autorité de poursuite considère que la gravité des faits ne permet pas de ne pas les sanctionner, d'autant plus que Maître X a déjà été sanctionné d'une peine d'interdiction de son exercice professionnel pendant une durée de 3 mois, entièrement assortie du sursis, par décision du Conseil de Discipline du 5 juillet 2019 en raison d'autres fautes disciplinaires qu'il avait commises et qui comprenaient notamment l'invention de toutes pièces de diligences et de dates dans le but de laisser croire à ses clients qu'il était attentif et réactif au suivi de leurs dossiers.

L'autorité de poursuite considère donc qu'il faut entrer en voie de sanction même si cela lui déchire le cœur au regard de la détresse manifeste dans laquelle se trouve Maître X .

Elle requiert le prononcé d'une peine d'interdiction temporaire d'exercice de la profession d'avocat pendant une durée de 3, 6 ou 9 mois.

2) Les observations en défense présentées par Maître X

La parole est donnée à Maître X pour sa défense.

Maître X dit ne pas pouvoir être fier et reconnaît qu'il y a un problème pour qu'il se retrouve devant cette instance.

Pour autant, il proteste du fait que 10 ans se sont écoulés et qu'il a muri depuis l'époque où il s'est laissé aller à commettre des fautes professionnelles dans le contexte de sa relation toxique avec Monsieur B . Il précise s'être fait accompagner par un coach et s'estime en capacité d'assister ses clients de façon diligente.

Il s'engage solennellement devant la formation disciplinaire quant à l'absence de commission de nouvelles fautes depuis celles dont elle est saisie aujourd'hui, rappelant notamment qu'il n'est plus en charge de la défense des intérêts des sociétés GS et SARL A depuis juillet 2019.

Il fait valoir qu'une interdiction d'exercice reviendrait à mettre un terme définitif à son activité d'avocat, et sollicite du Conseil de Discipline la confusion avec la peine prononcée par la première formation restreinte du Conseil de Discipline dans sa décision du 5 juin 2019.

Il conclut en assurant au Conseil de Discipline qu'il ne le reverra plus.

IV – LES MOTIFS DE LA DECISION :

Maître X est cité à nouveau devant le Conseil de Discipline dans le cadre d'une double saisine, alors qu'il a déjà fait l'objet d'une première condamnation disciplinaire par la première formation restreinte du Conseil de Discipline le 5 juin 2019.

Une partie des faits qui lui sont aujourd'hui reprochés ont été commis antérieurement à la décision disciplinaire du 5 juin 2019.

Interrogé par le Conseil de Discipline quant aux dates exactes des faits qui lui sont reprochés dans les différentes affaires citées, Maître X peine à fournir des explications précises, et n'est en mesure de fournir que très peu de documents pour justifier ses dires, alors que des explications et des justificatifs ont été sollicités de longue date et sans succès par le Bâtonnier de l'Ordre avant que Maître X ne soit renvoyé devant le Conseil de Discipline, et que des réponses diligentes de sa part auraient peut être permis d'éviter ce renvoi.

Considérant la gravité des manquements commis par Maître X , particulièrement dans le traitement du dossier de Monsieur B , considérant l'absence de production d'éléments de nature à réfuter la réalité des fautes qui lui sont reprochées par les sociétés GS et A SARL, et compte tenu de la sanction disciplinaire déjà prononcée précédemment, la formation disciplinaire considère Maître X a violé de façon grave et réitérée les principes essentiels de la profession, visés aux articles 3 de la loi du 31 décembre 1971, 183 du décret du 27 novembre 1991 et 1.3 du règlement intérieur national et notamment les principe de prudence, de conscience, de probité et de loyauté.

Tenant compte cependant du contexte relationnel très particulier dans lequel se sont inscrites les fautes commises par Maître X , et de l'engagement solennel de celui-ci quant à l'absence de commission de nouvelles fautes depuis les faits visés dans la saisine, la formation disciplinaire décide de prononcer pour les manquements précités à l'encontre de Maître X , une peine d'interdiction temporaire d'exercice de la profession d'avocat pendant une durée de 24 mois ladite peine entièrement assortie du sursis.

Elle décide également d'ordonner la confusion de cette peine avec celle prononcée par la première formation restreinte du Conseil de Discipline le 5 juin 2019.

PAR CES MOTIFS

Statuant à l'audience publique, par décision contradictoire, qui sera notifiée par le Secrétariat du Conseil de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de Versailles dans les huit jours de son prononcé.

Vu les actes de saisine en date des 9 juin et 20 octobre 2020,

Vu les citations à comparaître délivrées les 15 décembre 2020 et 7 janvier 2021 pour l'audience du mardi 19 janvier 2021 à 13 heures 30,

Vu l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971, les articles 183, 184 du décret du 27 novembre 1991, les articles 3 et 15 du décret du 12 juillet 2005 et les articles 1.3, 1.4, 9.1 et 9.2 du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Décide de joindre les deux procédures dont il est saisi,

Dit que les faits reprochés à Monsieur X tels que visés dans les citations délivrées par l'Autorité de poursuite ainsi que dans les actes de saisine et les rapports d'instruction disciplinaire sont caractérisés et que ceux-ci constituent des manquements aux principes essentiels de la profession d'Avocat tels que visés à l' article 3 de la loi du 31 décembre 1971, des articles 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991, à l'article 3 du décret du 12 juillet 2005 ainsi qu'aux articles 1.3, 1.4, 9.1 et 9.2 du RIN de la profession d'Avocat.

En conséquence,

Prononce à l'encontre de Monsieur X la peine d'interdiction temporaire d'exercice de la profession d'avocat pendant une durée de 24 mois, ladite peine étant entièrement assortie du sursis ;

Ordonne la confusion de cette peine avec celle prononcée à l'encontre de Monsieur X par la première formation restreinte du Conseil de discipline dans sa décision prononcée le 5 juin 2019

Dit que la présente décision sera notifiée à :

- Monsieur X ,
- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Versailles,
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine,

dans les HUIT JOURS de son prononcé par lettre recommandée.

Rappelle qu'en application des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, l'Avocat visé par la décision rendue, le Procureur Général et le Bâtonnier peuvent former un recours à l'encontre de cette décision.

« Le recours devant la COUR D'APPEL est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Secrétariat Greffe de la COUR D'APPEL ou remis contre récépissé au Greffier en Chef.

Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure, sans représentation obligatoire.

Le délai de recours est de UN MOIS. ».

En matière disciplinaire, « le délai du recours incident est de QUINZE JOURS, à compter de la notification du recours principal. »

Décision signée par Monsieur le Bâtonnier Eric BOURLION, Président, et par Maître Wilfried MOULAY, secrétaire désigné à l'audience, et notifiée par le secrétariat du Conseil de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

Wilfried MOULAY
Secrétaire

Eric BOURLION
Président